### SM TRIBUNAL ADMINISTRATIF de PAU

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº d'enregistrement: 91/147

Instance : Fédération SEPANSO et autres

c/ - Préfet des Landes

- SCP les salmonidés d'Aquitaine

Audience du 22 décembre 1992

Date de la décision : 29 décembre 1992

Nature de l'affaire : Installations classées

CNIJ: 49 02 02 01 01

# AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal adminis-

tratif de Pau le 18 février 1991 sous le numéro 91/147 présentée par la fédération SEPANSO, ayant son siège social Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33400 Talence, représentée par son président, et l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-les-Dax; les requérantes demandent que le Tribunal décide l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 18 décembre 1990 par laquelle le préfet des Landes a autorisé la société à exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de Onesse-Laharie;
VU le mémoire enregistré au greffe le 3 mai 1991, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête;
VU le mémoire enregistré au greffe le 29 mai 1991, présenté par les requérantes qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992, présenté pour les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens et demandent, en outre, la condamnation de l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 4 000 F. au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VU les autres pièces du dossier;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1979 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

A l'audience publique du 22 décembre 1992 à laquelle siégeaient M. RONCIERE, président, Mme MARRACO-MAGENDIE et M. DORE, conseillers, assistés de Mme GALL, greffier en chef;

Après avoir entendu le rapport de M. DORE, conseiller, les observations de Maître CUVREAU, avocat au barreau de Mont-de-Marsan pour la SCP et les conclusions de M. HEINIS, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

# Sur la légalité de la décision attaquée :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application, notamment, de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article ler du décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986, "... le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou de l'expiration du délai fixé à cet article. En cas d'impossibilité à statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai."; que ces dispositions ont pour but de limiter la durée de la procédure d'autorisation en raison de tous les intérêts en cause; qu'à l'expiration du délai imparti pour statuer, le préfet se trouve dessaisi et qu'il ne lui est plus possible de se prononcer, par une décision expresse, sur ladite demande;

CONSIDERANT que la clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en vue de la délivrance de l'autorisation attaquée est intervenue le 24 mai 1989 ; qu'il n'est pas soutenu que le commissaire enquêteur aurait transmis le dossier de l'enquête à la préfecture après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 20 du décret n° 85-452 du 23 avril 1985; que le dossier doit donc être regardé comme parvenu à la préfecture au plus tard le 25 juin 1989 ; que si le préfet des Landes affirme qu'un nouveau délai a été rendu nécessaire pour arbitrer et concilier les avis divergents sur les niveaux de rejets admissibles, il ne produit pas d'arrêté motivé de fixation d'un nouveau délai, tel que prévu à l'article 11 précité du décret du 21 septembre 1977 malgré la demande qui lui en a été faite par les requérantes en cours d'instance; que, par suite, le préfet devait être regardé comme étant incompétent pour accorder l'autorisation attaquée le 18 décembre 1990, soit un an et demi après la transmission du dossier à la préfecture; que cette décision doit donc être annulée sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête;

# <u>Sur l'application des dispositions de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :</u>

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 2 000 F. au titre de l'article susvisé;

### DECIDE

Article ler: la décision en date du 18 décembre 1990 par laquelle le préfet des Landes a autorisé la SCP à exploiter une pisciculture à Onesse-Laharie est annulee;

Article 2: l'Etat est condamné à verser à la fédération SEPANSO une somme de 2 000 F. au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Article 3: le surplus des conclusions des requérantes est rejeté;

Article 4: le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO, à l'association SEPANSO-Landes, au ministre de l'environnement, à la SCP les salmonidés d'Aquitaine et au préfet des Landes;

Délibéré en séance du 22 décembre 1992 où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique du 29 décembre 1992.

Le président de chambre,

Le conseiller-rapporteur,

M. RONCIERE

G. DORE

Yolande GALL

Le greffier en c

"La République mande et ordonne au ministre de l'Environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION: Le Greffier en chef,